



ARRETE MUNICIPAL N° 2016.07

Utilisation des stades de la commune en cas de neige ou de gel



Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Considérant que la nature des terrains des stades de la Gare et de Tharabie ne permet pas la pratique du football lors de périodes hivernales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas de neige ou de gel, la pratique du football est interdite sur le stade de La Gare et sur le stade de Tharabie.

ARTICLE 2 :

Une information sera affichée sur place.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint Quentin Fallavier,
Le 19 janvier 2016.

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Notification le 19 janvier 2016 à Police Municipale – Gendarmerie - CSP – ST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.